

Toulon, le 12 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 77 / 2010

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE ET A LA PLONGÉE SOUS-MARINE EN RADE D'HYERES

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R 610.5 et 131.13 du code pénal,

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisir le long des côtes de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser et de maintenir libre le plan d'eau, autour de l'épave de l'aéronef de type « Focke-Wulf » qui s'est abîmé en mer en face de la plage de Port Pothuau (Var),

ARRETE

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage des engins nautiques immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits dans la zone circulaire d'un diamètre de 50m et centrée sur le point de coordonnées géodésiques WGS 84 : 43°06'30 N – 006°11'00 E.

ARTICLE 2

Les interdictions et les limitations de navigation prévues à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas opposables aux moyens nautiques de l'Etat chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau et aux navires participant à l'opération de recherche, de sauvetage et de renflouage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les commandants des moyens nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime



DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du Var
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le maire d'Hyères
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le procureur de la République près le TGI de Toulon

COPIES INTERIEURES

- ADJ/PREM
- C/AEM
- AEM/PGDR
- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par courrier électronique par Div. AEM et pour servir les sémaphores concernés*)
- CHRONO
- ARCHIVES